

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 juin 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2216511A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 8 juin 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture.

Le nombre de places offertes est fixé comme suit :

- technicien principal : 51 places ;
- chef technicien : 68 places.

Les inscriptions se feront par internet sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr> du 16 juin au 15 juillet 2022 à minuit (heure de Paris). La date limite de dépôt des pièces justificatives est fixée au 29 juillet 2022.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription est fixée au 29 juillet 2022 (cachet de la poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

L'épreuve écrite des deux examens se déroulera le 17 novembre 2022 dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement de l'épreuve écrite doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 27 octobre 2022, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020.

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel de chef technicien se déroulera à Paris à partir du 6 mars 2023.

Les candidats déclarés admissibles transmettront les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle par internet sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr>. La date limite d'envoi de ces dossiers est fixée au 2 février 2023, dernier délai.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 31 janvier 2023 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;

– soit par voie postale, à l’adresse suivante : Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l’état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l’administration et comportant la mention de l’aménagement relatif à la visioconférence.

La composition du jury fera l’objet d’un arrêté du ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire.